

## Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par le remplacement de «à l'article 39 ou à l'article 39.1» par «aux articles 39, 39.1 ou 39.2».

**2.** Le deuxième alinéa de l'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'article 39 ou à l'article 39.1» par «aux articles 39, 39.1 ou 39.2».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

60623

Gouvernement du Québec

### Décret 1186-2013, 13 novembre 2013

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

#### Transport des matières dangereuses — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 622 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et le deuxième alinéa de cet article permettent au gouvernement d'adopter, par règlement, selon les catégories de véhicules ainsi que les classes et catégories de matières dangereuses, des normes et interdictions relatives à la circulation des véhicules automobiles et des ensembles de véhicules routiers affectés au transport d'une matière dangereuse à l'égard de tout chemin public, chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, terrains de centres commerciaux et autres chemins où le public est autorisé à circuler ou de certains d'entre eux spécifiquement désignés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de «Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 622, al. 1, par. 5 et al. 2)

**1.** L'article 43 du Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la partie de la voie d'accès au tunnel de Melocheville qui est parallèle à la voie réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses» par «le tunnel de Melocheville à Beauharnois».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60624

Gouvernement du Québec

### Décret 1190-2013, 13 novembre 2013

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

#### Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal et Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) et le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité paritaire et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier un décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective, la ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec**

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 6 et 8)

**1.** L'article 2.03 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7<sup>o</sup> au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un office d'habitation, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), qui administre un édifice public appartenant à la Société d'habitation du Québec. ».

**2.** L'article 2.03 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup> au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un office d'habitation, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), qui administre un édifice public appartenant à la Société d'habitation du Québec. ».

**3.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60625

Gouvernement du Québec

### **Décret 1191-2013, 13 novembre 2013**

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

#### **Industrie du camionnage – Québec — Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;